



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation

22/07/2025

Date Affichage de la première convocation

22/07/2025

Date de la seconde convocation

29/07/2025

Date Affichage de la seconde convocation

29/07/2025

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion des réunions du 29 juillet et du 31 juillet, le conseil municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 06 août 2025.**

Date de la troisième convocation

01/08/2025

Date Affichage de la troisième convocation

01/08/2025

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE de SEANCE
10	3	6	1	J-N GOULLIER

Séance du 6 août 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six août à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Premier Adjoint au Maire,

Présents : S. VAILLS, J-N. GOULLIER, R. VILALTA

Absents : P. PETITQUEUX, V. PICHEYRE, A. COMPAGNON, J. LAUBRAY, J. CORREIA, P. MIRAN

Procurations : F. BADIE à R. VILALTA

**Objet de la Délibération :**

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BAIL AVEC LE MINISTERE DE L'INTERIEUR (GENDARMERIE DE FORMIGUERES)**

Monsieur le Premier Adjoint rappelle que la commune de FORMIGUÈRES et l'État ont conclu un contrat de bail concernant les locaux et terrains attenants de la gendarmerie.

**CONSIDERANT** que le premier bail a été renouvelé et reconduit à plusieurs reprises.

**CONSIDERANT** que le dernier bail en cours est aujourd'hui expiré.

**CONSIDERANT** que la commune a tenté à maintes reprises d'obtenir des adaptations et des modifications au contrat de bail qui lui est proposé par l'État, dès lors que plusieurs de ses dispositions sont totalement obsolètes ou ne correspondent pas à la réalité des lieux, ni ne sont conformes au cadre juridique. Nous avons notamment demandé à plusieurs reprises une visite commune du bâtiment pour refaire un état des lieux, l'ancien datant de 1988. Ce document aurait été annexé au nouveau bail mais nous n'avons jamais eu de réponse.

**CONSIDERANT** que plusieurs échanges ont eu lieu avec tant les représentants des Domaines que ceux du ministère de l'intérieur.

Le dernier bail qui a été proposé par mail en date du 23 mai 2025 est un bail qui ne peut faire soi-disant l'objet d'aucune modification ni adaptation.

Il est totalement impossible de revoir le contenu, ni même le montant de la redevance.

Cette situation est pénalisante pour tous, outre le fait que l'absence de conclusion d'un nouveau contrat de bail interdit l'exécution des travaux qui sont programmés, pour un budget total de l'ordre de 700 000 € HT, en deux phases.

L'inflexibilité des services de l'État est incompréhensible.

**CONSIDERANT** qu'il faut également savoir que le comptable public refuse de solliciter le règlement de l'indemnité d'occupation qui est due par l'État, alors que le bail est arrivé à échéance et que même sans droit ni titre, l'occupant doit reverser une redevance d'occupation, comme le prévoit la jurisprudence de manière constante.

Il est donc urgent de résoudre la difficulté et d'en référer à Monsieur le Préfet et/ou Monsieur le Sous-préfet, afin d'obtenir leur arbitrage dans ce dossier qui s'impose pour débloquer la situation.

Monsieur le Premier Adjoint propose donc d'être autorisé à prendre l'attache du représentant de l'État dans le département et de tenter à nouveau de trouver un accord avec la gendarmerie et la DGDFIP pour résoudre la difficulté actuelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité décide :

**D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints à se rapprocher des services de l'État et de la DGDFIP pour obtenir une mesure d'arbitrage et/ou de médiation afin de parvenir à la conclusion d'un nouveau contrat de bail dans les meilleurs délais,

**D'AUTORISER** le maire ou ses adjoints à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 14/08/2025

Le Premier Adjoint au Maire,  
S. VAILLS



Conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, publiée au recueil des actes administratifs et transmise

2025-D060

Envoyé en préfecture le 19/08/2025  
Reçu en préfecture le 19/08/2025  
Publié le 19/08/2025  
ID : 066-216600825-20250806-2025\_D060A-DE



à l'autorité administrative compétente de l'État, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de devenir exécutoire.

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.*

*À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'État dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Envoyé en préfecture le 19/08/2025

Reçu en préfecture le 19/08/2025

Publié le 19/08/2025



ID : 066-21660825-20250806-2025\_D060A-DE